

LE LIS MARTAGON

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : ***le lis martagon.***

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but la défense de la nature, de l'environnement, du patrimoine et de la qualité de la vie à Boisset-Saint-Priest, Saint-Georges-Hauteville, Soleymieux, Margerie-Chantagret et Saint-Romain-le-Puy ainsi que l'information des populations

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du secrétaire ou en tout lieu fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs - sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle
- membres associés – sont membres associés les représentants des associations (un par association) qui en ont fait la demande et ont été agréés par le conseil d'administration. Les membres associés participent aux activités de l'association comme les adhérents et peuvent être invités aux réunions du bureau et du conseil d'administration. Ils ne participent pas au vote.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'ensemble du bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions , sur les demandes d'adhésion présentées. Une seule opposition d'un membre empêche l'adhésion. L'adhésion est valable dès validation par le bureau. Lorsqu'une nouvelle adhésion est sollicitée lors d'une assemblée générale, le bureau se prononce immédiatement afin de permettre le vote du nouvel adhérent.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels ; et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier, présentés par le bureau. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Chaque personne non présente peut donner pouvoir écrit à un membre de l'association de son choix. Tout pouvoir laissé en blanc sera donné à un membre du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

ARTICLE 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de au moins 9 membres élus pour deux années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou des vice-présidents(es)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- éventuellement des membres.

Toutefois, le premier conseil d'administration est composé de :

Mesdames Dominique Arnaud, Simone Duplan, Sandrine Peron, Mademoiselle Marianne Di Nuzzo, Messieurs Jean-Louis Achard, Michel Boulot, Jacques Boute, Jean-Jacques Duplan, Jean-Louis Maret, Daniel Mondon, Jean-Marc Poyet.

Ce conseil d'administration provisoire conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication au Journal Officiel.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les procès-verbaux de conseils d'administration sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque.

Il peut procéder à l'ouverture d'un compte courant postal ou bancaire, à l'ouverture d'un compte épargne et procéder à toute transaction, toute main-levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 : Rôle des membres du bureau

Président : Le président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et les ventes de valeurs constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées générales dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 17 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Boisset-Saint-Priest, le 22 avril 2022